



---

***FINALE***

---

**PRINCIPES DIRECTEURS  
POUR  
L'ÉVALUATION DES  
RÉGIMES DE RETRAITE**

**Décision du Conseil du 10 juin 1981**

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **SECTION I**

Principes directeurs pour l'évaluation des régimes de retraite

### **SECTION II**

Notes explicatives - Principes directeurs pour l'évaluation des régimes de retraite

**SECTION I**

**RECOMMENDATIONS FOR  
VALUATION OF PENSION PLANS**

## TABLE DES MATIÈRES

### Partie 1 - Introduction

1.01 Genre de régimes visés .....	5
1.02 Modifications .....	6
1.03 Approximations .....	6
1.04 Importance .....	6
1.05 Pièces justificatives .....	6

### Partie 2 - Données

2.01 Obtention des données .....	7
2.02 Établissement des modalités de vérification .....	7
2.03 Dispositions du régime .....	7
2.04 Divulgence de la source des données et vérification .....	7

### Partie 3 - Hypothèses actuarielles

3.01 Pertinence .....	8
3.02 Connexité des hypothèses .....	8
3.03 Choix des hypothèses .....	9
3.04 Modifications au régime .....	10
3.05 Divulgence des hypothèses .....	10

### Partie 4 - Méthodes actuarielles

4.01 Choix de la méthode .....	11
4.02 Provisionnement du régime .....	12
4.03 Compatibilité du régime .....	13
4.04 Attribution ou répartition de l'actif .....	14
4.05 Détermination de la valeur des prestations .....	14
4.06 Divulgence des méthodes actuarielles .....	15

### Partie 5 - Méthodes d'évaluation de l'actif

5.01 Sélection de la méthode d'évaluation de l'actif .....	16
5.02 Divulgence de la méthode d'évaluation de l'actif .....	17

### Partie 6 - Marge de sécurité et réserves

6.01 Marges de sécurité et réserves .....	18
6.02 Divulgence des marges de sécurité et des réserves .....	18

### Partie 7 - Le rapport d'évaluation

7.01 Teneur du rapport .....	19
7.02 Déclaration relative aux données .....	19
7.03 Déclaration relative aux hypothèses .....	20
7.04 Déclaration relative aux méthodes .....	21
7.05 Déclaration relative à la conformité .....	21

Annexe - Modèle illustrant les éléments de base des hypothèses économiques .....	22
--	----

Opinion ICA - 4 : Principes actuariels et pratiques courantes relatives aux régimes de rentes .....	23
---	----

## PARTIE 1

### INTRODUCTION

Le Conseil de l'Institut Canadien des Actuaire a approuvé les présents principes directeurs relativement à la conduite d'un membre (ci-après nommé "actuaire") qui fait l'évaluation d'un régime de retraite. Ces principes directeurs s'appliquent :

- aux évaluations de tous les régimes de retraite qui couvrent des personnes au Canada  
et
- aux évaluations de régimes qui couvrent des personnes à l'extérieur du Canada où n'existent pas de tels principes directeurs.

#### 1.01 Genres de régimes visés.

Sauf les exceptions mentionnées ci-après, les évaluations à l'égard de tous les régimes de retraite, y compris ceux qui sont directement ou indirectement administrés par l'État ou des organismes d'État agissant à titre d'employeurs de fonctionnaires, sont visées par les présents principes directeurs.

Par contre, les principes directeurs ne s'appliquent pas aux régimes suivants :

- Les régimes à cotisations déterminées. Toutefois, les régimes à prestations partiellement ou complètement déterminées<sup>(1)</sup> tombent sous le coup des présents principes directeurs même si la cotisation est fixée d'avance.
- Les régimes dont les prestations et les engagements qui en découlent sont souscrits et assurés par une société détenant une licence l'autorisant à faire le commerce des rentes au Canada. Dans tous les autres contrats d'assurance où il faut calculer la valeur actuarielle des prestations, les présents principes directeurs s'appliquent.
- Les programmes de sécurité sociale, tels que le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec et la Pension de sécurité de la vieillesse. Toutefois, si l'actuaire est appelé à évaluer les prestations prévues par l'un de ces régimes, il devrait dans la mesure du possible se conformer aux principes directeurs énoncés dans le présent document.

<sup>(1)</sup> Ces régimes sont connus en anglais sous le nom de "modified money purchase plan, target benefit plan, floor plan".

**1.02 Modifications.**

Les présents principes directeurs reflètent la situation actuelle des usages en matière d'actuariat et de régimes de retraite. La politique de l'Institut consiste à modifier les principes directeurs de temps à autre pour tenir compte des progrès réalisés en actuariat, ainsi que de l'évolution et des changements que subit le domaine des régimes de retraite. À cette fin, la Commission des normes en matière de régimes de retraite va s'occuper activement de rechercher des améliorations, puis de les proposer au Conseil.

**1.03 Approximations.**

Dans certaines situations, il se peut que l'actuaire ne puisse pas faire une évaluation aussi rigoureuse qu'il l'aurait souhaitée. Dans de telles circonstances, il peut faire des approximations appropriées pourvu qu'elles ne modifient pas sensiblement les résultats de l'évaluation. Il doit cependant s'assurer que ces approximations ne dérogent pas aux principes directeurs énoncés dans le présent document.

**1.04 Importance.**

Une différence est importante si elle est de conséquence pour l'utilisateur du rapport d'évaluation. Il importe donc que l'actuaire se fixe une norme qui satisfasse raisonnablement les personnes utilisant habituellement un rapport d'évaluation.

**1.05 Pièces justificatives.**

Il est possible que l'actuaire soit appelé à justifier son travail. Il devrait donc être prêt à fournir les documents établissant le bien-fondé des décisions qu'il a prises dans le cadre des présents principes directeurs.

## **PARTIE 2**

### **DONNÉES**

#### **2.01 Obtention des données.**

L'actuaire devrait donner des instructions appropriées à l'employeur ou à la personne qui fournit les données de manière que ces dernières soient suffisantes et sûres aux fins de l'évaluation, au moment où il les obtient. L'actuaire devrait obtenir de la personne qui fournit les données la confirmation que celles-ci sont complètes et exactes et, dans le cas contraire, une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elles ne le sont pas.

#### **2.02 Établissement des modalités de vérification.**

L'actuaire devait établir des modalités de vérification appropriées afin de déterminer la validité des données sur lesquelles repose l'évaluation de l'actif et des engagements du régime.

#### **2.03 Dispositions du régime.**

L'actuaire devrait obtenir le texte du régime et tout autre document qui lui procurera suffisamment de renseignements exacts au sujet des dispositions du régime pour lui permettre de faire l'évaluation. Cette dernière doit porter sur les dispositions actuelles du régime, sauf lorsqu'elle englobe les répercussions d'ordre financier découlant de modifications qu'il est proposé d'apporter au régime. Un bref résumé des dispositions évaluées devrait paraître dans le rapport d'évaluation.

#### **2.04 Divulcation de la source des données et vérification.**

Le rapport d'évaluation devrait mentionner la date de compilation des données, les sources des données, les hypothèses formulées en l'absence de données et indiquer que l'actuaire a effectué les tests appropriés. Le rapport d'évaluation devrait également comprendre un résumé des statistiques relatives au groupe visé, ventilées par catégories importantes.

## **PARTIE 3**

### **HYPOTHÈSES ACTUARIELLES**

#### **3.01 Pertinence.**

Les hypothèses choisies par l'actuaire devraient refléter son appréciation des événements futurs qui influent sur la valeur actuarielle du régime. Elles devraient tenir compte de l'expérience actuelle ayant trait au groupe visé, dans la mesure où les données sont disponibles et pertinentes. Toutefois, compte tenu de la nature d'un régime de retraite, les hypothèses devraient également traduire les tendances à long terme plutôt que d'accorder trop d'importance aux tendances récentes. L'actuaire peut prendre en compte les renseignements généraux ou particuliers disponibles d'autres sources, y compris le responsable du régime, l'administrateur du régime, des gestionnaires de placement, des comptables et des économistes.

#### **3.02 Connexité des hypothèses.**

L'actuaire devrait estimer séparément la plausibilité de chaque hypothèse actuarielle. Il devrait veiller à ce que les hypothèses qu'il utilise soient, dans l'ensemble, cohérentes et raisonnables. Et, puisque les hypothèses actuarielles sont étroitement liées entre elles, il se peut que l'actuaire veuille utiliser une ou plusieurs hypothèses qu'il ne juge pas individuellement raisonnables. Dans ce cas, l'actuaire peut apporter des ajustements compensatoires aux hypothèses connexes pour produire des résultats semblables à ceux qu'il obtiendrait d'une série d'hypothèses, dont chacune serait individuellement raisonnable. L'actuaire devrait révéler la nature des ajustements que contient le rapport d'évaluation.



### 3.03 Choix des hypothèses.

L'actuaire devrait formuler une hypothèse au sujet de toute éventualité pouvant survenir après la date de l'évaluation qui peut matériellement influencer sur les résultats de cette dernière. Cela comprend aussi l'hypothèse de ne pas considérer volontairement certaines éventualités, lorsque les circonstances le justifient.

La liste suivante, qui n'est pas exhaustive, comprend des facteurs types à l'égard desquels il peut être nécessaires de formuler des hypothèses.

(a) *Hypothèses économiques*

- (i) rendement du capital investi
- (ii) augmentations de salaire
- (iii) évolution des régimes d'État
- (iv) revalorisation des rentes en cours de paiement

(b) *Hypothèses démographiques*

- (i) nombre de cas de retraite à l'âge normal, de retraite anticipée et de retraite différée
- (ii) nombre de cas d'invalidité et de guérison après une période d'invalidité
- (iii) nombre de cas de sorties volontaires et involontaires du régime
- (iv) nombre de cas de mortalité, avant et après la retraite ou l'invalidité

(c) *Autres hypothèses*

- (i) composition de la famille
- (ii) mariage : état matrimonial au moment de la sortie, du décès, de la retraite; différence d'âge entre les conjoints; taux de remariage et de divorce
- (iii) frais administratifs
- (iv) choix des différents genres de prestations offerts en option
- (v) nombre d'heures de travail des salariés horaires
- (vi) rémunération de départ à laquelle s'appliquent les augmentations de salaire
- (vii) nombre d'adhérents éventuels au régime

Lorsqu'il choisit les hypothèses économiques, l'actuaire devrait tenir compte de leur interaction, comme l'ont démontré l'expérience passée et les théories économiques. Il est possible, par exemple, de subdiviser les hypothèses économiques en leurs éléments de base, comme l'illustre le modèle présenté en annexe.

**3.04 Modifications au régime.**

L'actuaire devrait étudier avec soin toute modification apportée au régime qui pourrait transformer sensiblement le niveau et la tendance de l'expérience estimative du régime.

**3.05 Divulcation des hypothèses.**

Le rapport devrait renfermer une description des hypothèses utilisées pour l'évaluation. S'il n'a pas été formulé d'hypothèse relativement à une éventualité qui pourrait avoir des conséquences importantes sur l'évaluation, la description devrait mentionner cette éventualité. Dans son rapport, l'actuaire devrait révéler toute modification apportée aux hypothèses depuis la dernière évaluation et devrait en indiquer les conséquences.

## **PARTIE 4**

### **MÉTHODES ACTUARIELLES**

#### **4.01 Choix de la méthode.**

Le choix de la méthode actuarielle employée dans le cadre d'une évaluation sera fonction de l'objet et des circonstances de cette dernière. L'évaluation peut porter sur l'un ou l'autre des aspects suivants :

- *le provisionnement* du régime afin de constituer une caisse en prévision du service des prestations au titre du régime;
- *la comptabilité* du régime en vue d'en répartir le coût d'une manière appropriée entre générations successives. Il s'agit du coût imputable aux activités courantes du responsable du régime;
- *l'attribution ou la répartition de l'actif* du régime en cas de terminaison du régime, de fusion ou de scission de la société;
- *la détermination de la valeur des prestations* au titre du régime. Cette mesure peut être nécessaire afin d'établir des comparaisons entre régimes ou entre différents programmes de rémunération.

## 4.2 Provisionnement du régime.

a) *Sélection de la méthode actuarielle de provisionnement.* L'un des objectifs fondamentaux du provisionnement est d'assurer la sécurité des prestations accumulées à l'égard de services accomplis, sans compter sur de nouvelles mises de fonds de la part du responsable du régime. Lorsqu'il formule ses recommandations relativement

- au choix de la méthode actuarielle de provisionnement  
et
- au niveau de provisionnement qui en résulte,

l'actuaire devrait se rappeler cet objectif essentiel dans l'intérêt des participants au régime. Habituellement, cela comprendrait la projection des salaires jusqu'à la retraite dans le cas d'un régime fin de carrière ou à salaire maximal moyen et la projection des revalorisations des rentes en cours de paiement pour un régime contenant une disposition à cet effet.

Les autres facteurs qui influenceront sur les recommandations de l'actuaire comprennent :

- la valeur des prestations du régime;
- la stabilité souhaitée pour les niveaux futurs de cotisation;
- les projets d'expansion ou de compression de l'employeur;
- les négociations collectives;
- les modifications éventuelles au régime;
- les besoins futurs en rentrées nettes de fonds du régime et de l'employeur;
- les autres utilisations possibles des fonds;
- les considérations d'ordre fiscal;
- les lois et règlements pertinents;
- le profil des participants actuels au régime et les changements éventuels.

Lorsque l'évaluation révèle un déficit ou un surplus, l'actuaire devrait recommander une période appropriée pour combler le déficit ou supprimer le surplus.

b) *Effet de la méthode choisie (des méthodes choisies)*

L'actuaire devrait expliquer au responsable du régime l'effet de la (des) méthode(s) de provisionnement choisie(s) sur la sécurité des prestations, ainsi que sur la stabilité et le niveau des taux de cotisation futurs. Il devrait également, s'il y a lieu, lui expliquer les conséquences possibles d'un provisionnement insuffisant ou excessif.

Si la méthode actuarielle utilisée pour le provisionnement ne répond pas aux conditions énoncées au paragraphe 4.03, l'actuaire devrait l'indiquer dans son rapport de manière qu'une somme appropriée puisse être mise de côté dans les comptes du responsable du régime, nonobstant le rythme de provisionnement choisi.

#### **4.03 Comptabilité du régime.**

Les méthodes comptables exigent que le coût du régime soit imputé aux activités courantes du responsable du régime de manière à permettre leur répartition raisonnable et uniforme entre les années d'exploitation successives du responsable. Ainsi, ce coût sera réparti équitablement entre les différentes générations d'actionnaires, de contribuables, de propriétaires, etc., selon le cas.

Lorsque l'actuaire calcule le coût relié à l'accumulation des prestations, il devrait utiliser une méthode actuarielle qui cadre avec les pratiques comptables et qui prévoit la répartition graduelle du coût au cours de la vie active des cotisants. La signification de cette condition est illustrée dans les deux exemples suivants :

- (a) dans un régime fin de carrière ou à salaire maximal moyen, il faudrait établir des prévisions à l'égard de la rémunération du cotisant jusqu'à son départ en retraite;
- (b) dans un régime qui renferme une disposition de revalorisation des rentes en cours de paiement, il faudrait également établir des prévisions pour cette revalorisation.

Les autres cas doivent être traités d'une manière conforme à ces exemples.

#### **4.04 Attribution ou répartition de l'actif.**

Dans le cas d'une terminaison de régime, l'évaluation actuarielle visant à déterminer l'attribution de l'actif nécessite habituellement :

- le calcul de la valeur actuarielle des prestations accumulées conformément aux dispositions du régime, à la date de l'évaluation;
- si l'actif est insuffisant, l'établissement d'un ordre de priorité pour la répartition de l'actif conformément aux dispositions du régime, sous réserve de toute obligation légale prépondérante;
- si l'actif est plus que suffisant, la distribution de l'excédent en conformité des dispositions du régime, ou, en l'absence de dispositions particulières, en conformité des instructions du responsable du régime, sous réserve de toute obligation légale prépondérante.

Lorsqu'il donne des conseils au sujet de l'attribution de l'actif du régime à la suite de la réorganisation du régime ou d'une vente, d'un achat ou d'une réorganisation touchant le responsable du régime, l'actuaire devrait accorder une attention spéciale aux facteurs suivants :

- la situation financière du régime, comme s'il faisait l'objet d'une terminaison ou était maintenu sur une base permanente;
- l'équité de la répartition entre groupes de salariés;
- toute entente ou tout accord conclu entre les parties à la vente, l'achat ou la réorganisation.

#### **4.05 Détermination de la valeur des prestations.**

Toute comparaison relativement à la valeur des prestations devrait tenir compte des facteurs suivants :

- la comparaison de chaque élément de prestation se fait habituellement suivant la même méthode de provisionnement et suivant les mêmes hypothèses actuarielles, à moins que l'actuaire ne le juge pas approprié dans les circonstances;
- l'actuaire devrait veiller à ce que toute différence attribuable au profil des groupes de salariés touchés ne faussent pas ces comparaisons, si plus d'un groupe de salariés est visé;
- lorsqu'il compare différents genres de régimes de retraite, l'actuaire devrait s'assurer que ces comparaisons ne sont pas faussées.

**4.06 Divulgateion des méthodes actuarielles.**

Le rapport d'évaluation devrait renfermer une description des méthodes actuarielles utilisées dans le cadre de l'évaluation, qui soit assez détaillée pour pouvoir être comprise par un autre actuaire. Il devrait aussi mentionner toute modification apportée aux méthodes actuarielles depuis la dernière évaluation et en indiquer les répercussions.

## PARTIE 5

### MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

#### 5.01 Sélection de la méthode d'évaluation de l'actif.

L'évaluation de l'actif et celle des obligations sont interdépendantes et ne peuvent être dissociées. La méthode choisie par l'actuaire devrait produire une valeur de l'actif courant du régime (numéraire, placements et autres biens) qui :

- soit compatible avec les hypothèses économiques utilisées pour le calcul de la valeur actuarielle correspondante des prestations; et
- brosse un tableau objectif de leur valeur à long terme suivant les hypothèses économiques choisies; il faudra peut-être alors supprimer les effets de la variabilité à court terme de la valeur de l'actif.

L'actuaire devrait tenir compte de la valeur marchande actuelle de l'actif et des tendances antérieures du marché dans la mesure où il a incorporé ces facteurs dans les hypothèses économiques.

Le choix d'hypothèses qui se tiennent peut s'opérer soit en considérant que l'actif, autre que le numéraire, représente une série de paiements à effectuer à la caisse de la même façon que les obligations représentent une série de paiements à prélever sur la caisse, soit en actualisant les obligations à l'aide de taux d'intérêt qui reflètent de façon significative le rendement prévu et le réinvestissement de l'actif, soit par une autre méthode appropriée.

Dans les cas, par exemple, d'une terminaison de régime, de fusion, de scission, etc., où la valeur marchande actuelle des prestations a été déterminée, il serait souhaitable d'utiliser la valeur marchande de l'actif.

Il se peut que la méthode d'évaluation de l'actif utilisée comporte l'actualisation directe du revenu de placement prévu découlant de l'ensemble ou d'une partie de l'actif. Dans ce cas, l'actuaire devrait tenir compte des différences entre les types d'actif, ainsi que des différences concomitantes entre les risques qu'ils comportent, la période à courir jusqu'à l'échéance et les taux de rendement des sommes à investir. Le taux d'actualisation utilisé devrait être *conforme* aux hypothèses économiques auxquelles on a eu recours pour calculer la valeur actuarielle des prestations.

Par exemple, si un taux de rendement unique est utilisé pour déterminer la valeur des prestations (ce taux étant obtenu en combinant un taux choisi pour quelques années à venir et un taux ultime par la suite), il n'est peut-être pas opportun d'utiliser le même taux pour l'actualisation du revenu de placement prévu découlant de l'actif courant, si l'on tient compte du fait que la durée moyenne de l'actif sera normalement plus courte que la durée moyenne du versement des prestations dans la plupart des régimes.



**5.02 Divulgateion de la méthode d'évaluation de l'actif.**

Le rapport d'évaluation devrait énoncer clairement la méthode d'évaluation de l'actif utilisée. Aux fins de comparaison, il devrait également contenir, si elles sont connues, la valeur comptable actuelle de l'actif, ainsi que sa valeur marchande. L'actuaire devrait signaler dans son rapport toute modification apportée aux méthodes d'évaluation de l'actif depuis la dernière évaluation et en indiquer les répercussions.

## **PARTIE 6**

### **MARGES DE SÉCURITÉ ET RÉSERVES**

#### **6.01 Marges de sécurité et réserves.**

L'actuaire peut inclure certaines marges de sécurités et réserves dans l'évaluation d'un régime de retraite, par exemple, dans les cas suivants :

- si les divergences décelées par la vérification des données reçues ne sont pas éliminées et qu'en conséquence l'actuaire n'en est pas entièrement sûr, il peut établir une marge de sécurité spéciale;
- au moment de formuler une hypothèse, l'actuaire peut juger opportun d'inclure une marge de sécurité afin de tenir compte du degré d'incertitude des hypothèses et de la possibilité d'une fluctuation défavorable pour ce qui est de l'actif et des obligations du régime. Lorsqu'il établit de telles marges en fonction des répercussions possibles d'une fluctuation défavorable touchant le régime, l'actuaire peut prendre en compte la taille du groupe visé par le régime, la situation financière du responsable du régime, de même que la nature des prestations. Toute réserve en cas d'écart défavorable peut prendre la forme d'une marge explicite de sécurité;
- l'actuaire peut établir des marges de sécurité en prévision de relèvements prévus des prestations. Cette réserve peut aussi prendre la forme d'une marge explicite de sécurité.

#### **6.02 Divulgence des marges de sécurité et des réserves.**

Le rapport d'évaluation devrait décrire la nature de toute marge de sécurité ou réserve importante établie par l'actuaire, qu'elle soit explicite ou qu'elle découle d'hypothèses ou de méthodes de prudence. Il devrait également donner une idée des conséquences financières globales de ces marges de sécurité, ainsi que signaler toute modification apportée au régime depuis la dernière évaluation.

## **PARTIE 7**

### **LE RAPPORT D'ÉVALUATION**

#### **7.01 Teneur du rapport.**

Le rapport d'évaluation d'un régime de retraite rédigé par l'actuaire devrait contenir assez de renseignements pour permettre à un autre actuaire d'en faire une appréciation objective.

Outre les prescriptions décrites dans les parties 1 à 6 du présent document, tout rapport devrait contenir :

- le nom et la signature de l'actuaire responsable du rapport ainsi que son affiliation professionnelle
- le nom de la personne ou la raison sociale de l'entreprise ayant retenu les services de l'actuaire pour préparer le rapport ainsi que l'objet du rapport
- la date d'effet de l'évaluation
- un résumé des résultats de l'évaluation assez détaillé pour les fins de l'évaluation
- une déclaration de l'actuaire relativement aux données, aux hypothèses et aux méthodes actuarielles sur lesquelles repose l'évaluation (voir ci-dessous).

#### **7.02 Déclaration relative aux données.**

L'actuaire devrait déclarer qu'à son avis, les données sur lesquelles repose l'évaluation sont sûres et suffisantes aux fins de cette dernière. Il peut faire une telle déclaration

- si on a répondu de façon satisfaisante à sa demande de données et de renseignements, qu'il juge sûrs et suffisants aux fins de l'évaluation;
- s'il a effectué les tests qu'il juge appropriés; et
- si ces tests ont donné des résultats satisfaisants.

Si l'actuaire ne peut faire une telle déclaration, il devrait en indiquer les raisons dans le rapport d'évaluation.

### **7.03 Déclaration relative aux hypothèses.**

L'actuaire devrait déclarer qu'à son avis, les hypothèses sont "adéquates et appropriées" aux fins de l'évaluation. Dans le contexte d'une évaluation d'un régime de retraite :

- le mot "adéquat" signifie "entièrement satisfaisant étant données circonstances du régime et l'appréciation de l'actuaire pour ce qui est du cours éventuel des événements", sans toutefois exclure la possibilité que les hypothèses reflètent une certaine mesure de prudence; et
- le mot "approprié" signifie "convenable étant donné les circonstances du régime et l'objet de l'évaluation".

L'actuaire devrait néanmoins mentionner que, si les faits ne devaient pas confirmer les hypothèses formulées, il s'en suivra des gains ou des pertes que révéleront des évaluations futures. S'il s'agit d'une deuxième évaluation ou d'une évaluation ultérieure, le rapport devrait expliquer les différences entre les résultats de l'évaluation en cours et ceux de l'évaluation précédente et indiquer la source des gains courants ou pertes courantes dans la mesure où une telle explication est justifiée, compte tenu de l'objet de l'évaluation et du nombre de participants au régime.

**7.04 Déclaration relative aux méthodes.**

L'actuaire devrait déclarer qu'à son avis les méthodes utilisées aux fins de l'évaluation "sont conformes aux principes actuariels généralement reconnus". Il peut faire une telle déclaration à condition que les méthodes actuarielles d'évaluation des prestations du régime et d'évaluation de l'actif auxquelles il a eu recours soient compatibles, compte tenu des hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation, et pourvu qu'elles soient conformes aux principes directeurs énoncés dans le présent document.

**7.05 Déclaration relative à la conformité.**

L'actuaire devrait déclarer que son rapport, ainsi que les opinions qu'il y a exprimées, sont conformes aux principes actuariels généralement reconnus. Il peut faire une telle déclaration s'il s'est conformé aux guides, aux opinions et aux principes directeurs de l'Institut.

## ANNEXE

### MODÈLE ILLUSTRANT LES ÉLÉMENTS DE BASE DES HYPOTHÈSES ÉCONOMIQUES

#### A. AVANT LA RETRAITE

##### Rendement du capital investi

1. Taux d'intérêt réel
2. Inflation
3. Prime/rabais (indique une gestion plus/moins efficace de l'actif)

##### Taux d'augmentation des salaires

1. Taux réel d'augmentation des salaires
2. Inflation
3. Échelle rendement/promotion
4. Rajustements société/industrie

##### Taux d'augmentation des prestations d'État

1. Taux réel d'augmentation des salaires
2. Inflation
3. Facteur de rattrapage (par exemple, l'augmentation annuelle transitoire de 12½% du MGA du régime de pensions du Canada/du plafond des salaires soumis à cotisation du Régime de rentes du Québec)

#### B. APRÈS LA RETRAITE

##### Rendement du capital investi

1. Taux d'intérêt réel
2. Inflation
3. Prime/rabais (indique une gestion plus/moins efficace de l'actif)

##### Revalorisation des rentes

1. Échelle de revalorisation
2. Inflation, taux réel d'augmentation des salaires et/ou niveau de productivité (selon l'indice choisi)

**OPINION ICA - 4:  
PRINCIPES ACTUARIELS  
ET PRATIQUES COURANTES  
RELATIVES AUX RÉGIMES  
DE RENTES**

La présente opinion vise à interpréter et à élargir l'application du Guide 4 aux évaluations actuarielles des régimes de rentes. Ainsi cette opinion s'adresse aux membres chargés de présenter des bilans ou rapports actuariels contenant des renseignements transmis aux employeurs, agences gouvernementales, groupes d'employés, syndicats et autres corps représentant le public, et portant sur la création, la révision, l'évaluation ou la capitalisation des régimes de rentes.

Les énoncés suivants, publiés dans le Guide de comportement professionnel, s'appliquent tout particulièrement au travail du membre dans les questions relatives aux rentes.

“4. Calculs et recommandations

- (a) Le membre inclura habituellement dans tout rapport ou certificat établissant des coûts, réserves ou passifs actuariels, une déclaration ou une référence décrivant ou identifiant clairement les données de même que les méthodes et les hypothèses actuarielles utilisées.
- (b) Le membre doit exercer son jugement avec prudence afin d'assurer que tout calcul ou toute recommandation faits par lui ou sous sa direction soient basés sur des données suffisantes et dignes de foi, que toute hypothèse utilisée soit adéquate et appropriée et que les méthodes employées soient conformes aux principes éprouvés qui ont été établis soit par précédents soit par l'usage au sein de la profession.
- (c) Toutefois, si un client ou un employeur demande au membre de faire une étude selon des principes qui selon l'opinion du membre, ne sont pas conformes à ceux qui sont énoncés ci-devant tous rapports, communications et certificats qui résulteront de cette étude devront mentionner explicitement les réserves qui s'imposent.”

Le Conseil reconnaît l'incompatibilité de directives rigides avec l'exécution du travail du membre quant aux calculs nécessaires dans un régime de rentes. Il reconnaît aussi que le choix des hypothèses et des méthodes de calcul exige un jugement professionnel qui tient compte des circonstances individuelles applicables à un régime en particulier, y compris le but ou les objectifs que l'évaluation vise à servir, la nature du groupe d'employés, le degré de capitalisation déjà atteint et la permanence probable de l'organisme patronal ou du régime. Publier des règles de pratique ou des méthodes uniformes qui ne tiendraient pas compte de ces variantes serait, de l'avis du Conseil, contraire aux usages de la profession.

Dans le domaine des pensions de retraite, il incombe au membre de tenir compte, comme il se doit, des éléments qui touchent l'intérêt du public. Il importe donc que :

- (a) toute évaluation d'un régime de retraite par un membre de l'Institut,
  - (i) soit faite de la façon voulue; et
  - (ii) qu'elle doit énoncée intégralement et clairement, sans qu'il soit retenu des renseignements essentiels, de caractère favorable ou défavorable; et

- (b) que la facture et la divulgation se fasse d'une manière
  - (i) qui permette à un autre membre de juger cette évaluation; et
  - (ii) qui gagne le respect des corps publics et gouvernementaux et soit acceptée par ceux-ci.

Voilà pourquoi, le Conseil a approuvé les principes directeurs de l'Institut Canadien des Actuaires pour l'évaluation des régimes de retraite.

Les principes directeurs exposent les normes que doit observer l'actuaire lors des évaluations des régimes de retraite. Il appartient à chaque actuaire de s'assurer que les hypothèses et les méthodes qu'il adopte quant à l'évaluation d'un régime de retraite donné conviennent aux circonstances particulières de ce régime. L'actuaire peut cependant s'éloigner des principes directeurs lorsqu'il estime que, dans les circonstances, ces principes ne conviennent pas. Le cas échéant, l'actuaire doit consulter la Commission de l'Institut chargée par le Conseil de conseiller les membres dans de telles circonstances. Il ne faut pas considérer les principes directeurs comme une entrave à l'esprit créateur dans l'évolution de la science actuarielle.

N.B. *La Commission chargée de conseiller les membres qui désirent s'éloigner des principes directeurs est la Commission des normes en matière de régimes de retraite.*